

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

NUMÉROS ET RECUEILS ANNUELS

	UN AN
.....	600 UM
Mauritanie	800 UM
des ex-communauté	1 000 UM
des pays	1 200 UM

d'après le nombre de pages et les frais

des lois et règlements : 600 UM (frais en sus).

PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

*Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

80 ...	Ordonnance n° 80-288 autorisant la ratification de l'accord de création de l'Agence arabe des communications spatiales (ARAB-SAT)	492
1980 ..	Ordonnance n° 80-289 portant création d'un Fonds national de développement (F.N.D.)	492
1980 ..	Ordonnance n° 80-295 modifiant l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 77-204 du 30 juillet 1977 portant Code minier	492
1980 ..	Ordonnance n° 80-296 modifiant l'ordonnance n° 80-177 du 22 juillet 1980, portant prohibition de l'exportation des produits dont l'importation relève du monopole de la SONIMEX	492
1980 ..	Ordonnance n° 80-297 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 28 février 1976 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et Waron Want	493
1980 ..	Ordonnance n° 80-298 modifiant les dispositions de certains articles de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix	493
1980 ..	Ordonnance n° 80-303 autorisant la ratification de la convention de financement signée le 15 octobre 1979 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.)	494
1980 ..	Ordonnance n° 80-304 rectificative de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980, portant loi de finances pour l'exercice 1980	494
1980 ..	Ordonnance n° 80-311 complétant les articles 22-D et 32-C de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la Justice.	496
1980 ..	Ordonnance n° 80-312 autorisant la ratification de la convention concernant le patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 16 novembre 1972	497

24 novembre 1980 ..	Ordonnance n° 80-313 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention créant l'Agence de coopération culturelle et technique en qualité d'Etat associé	497
---------------------	--	-----

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes divers :

6 novembre 1980 ..	Décret n° 82-D-80 portant promotions et nominations à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	497
12 novembre 1980 ..	Décret n° 115-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national	497
12 novembre 1980 ..	Arrêté n° 648 nommant un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	498

Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

31 octobre 1980 ...	Décret n° 112-80 portant nomination d'un médecin-lieutenant au grade supérieur	498
---------------------	---	-----

1 ^{er} novembre 1980 ..	Décision n° 2046 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au grade supérieur au titre de l'année 1980 de personnels sous-officiers de l'Armée nationale	498
5 novembre 1980 ..	Décision n° 2077 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	498
14 novembre 1980 ..	Décision n° 2118 portant nomination au grade supérieur de sous-officiers de l'Armée nationale (avancement complémentaire au titre de l'année 1980)	498
19 novembre 1980 ..	Décret n° 117-80 portant révocation des cadres d'un officier de réserve de l'Armée nationale	499
25 novembre 1980 ..	Décision n° 2150 portant nomination au grade supérieur d'un sous-officier de l'Armée nationale à titre de régularisation	499

Ministère chargé de la permanence du Comité militaire de Salut national et de l'information :

Actes divers :

6 novembre 1980 ..	Arrêté n° 639 portant nomination du directeur technique par intérim de Radio-Mauritanie	499
--------------------	---	-----

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

Actes divers :

8 octobre 1980 ..	Arrêté n° 621 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 543 du 15 septembre 1980	499
4 novembre 1980 ..	Arrêté n° 638 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats	500
5 novembre 1980 ..	Arrêté n° R-114 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	500
11 novembre 1980 ..	Décret n° 126-80 portant détachement d'un cadé	501
19 novembre 1980 ..	Décret n° 118-80 portant renouvellement du détachement de deux magistrats	501
24 novembre 1980 ..	Arrêté n° 658 portant désignation des représentants du corps professoral et des étudiants de l'ISERI à la Commission permanente	501

Ministère de l'Intérieur :

Actes divers :

25 août 1980	Arrêté n° 515 portant renouvellement d'une disponibilité	501
25 août 1980	Arrêté n° 516 accordant une disponibilité à un secrétaire d'administration générale au M.E.F.S.	501

30 octobre 1980 ..	Arrêté n° 625 acceptant la démission de l'agent de police	
31 octobre 1980 ..	Décret n° 110-80 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	
31 octobre 1980 ..	Décret n° 111-80 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	
1 ^{er} novembre 1980 ..	Arrêté n° 637 accordant une démission à un fonctionnaire	
12 novembre 1980 ..	Arrêté n° 649 autorisant M. Tal à exploiter un restaurant dénommé « Zouakchott », à Nouakchott	
19 novembre 1980 ..	Arrêté n° R-116 autorisant M ^{me} F. Fall à exploiter le bar « Zouakchott », à Nouadhibou	

Ministère de l'Economie et des Finances :

Actes réglementaires :

15 septembre 1980 ..	Arrêté n° R-94 portant organisation de la direction des Domaines	
----------------------	--	--

Actes divers :

1 ^{er} novembre 1980 ..	Décision n° 2031 portant versement à la Chambre de commerce de l'année 1980	
7 novembre 1980 ..	Décision n° 2086 accordant un subside aux établissements publics du 4 ^e trimestre 1980	
12 novembre 1980 ..	Décision n° 2102 accordant un subside à la Société hôtelière	
12 novembre 1980 ..	Décision n° 2112 accordant un subside à l'ASECNA au titre du 4 ^e trimestre	
13 novembre 1980 ..	Arrêté n° R-115 autorisant un subside d'article à article	
17 novembre 1980 ..	Décision n° 2123 accordant un subside à la Région de l'Inchiri	

Ministère des Pêches et de l'Economie marine :

Actes réglementaires :

29 octobre 1980 ..	Arrêté n° 629 portant changement de nom du navire	
6 novembre 1980 ..	Décret n° 113-80 fixant les attributions du ministre des Pêches et de l'Economie marine et l'organisation de son département	

Actes divers :

21 novembre 1980 ..	Arrêté n° 654 fixant les attributions du directeur général et portant signature	
---------------------	---	--

Ministère de l'Équipement et des Transports :

Actes divers :

1980 ... Arrêté n° 640 portant autorisation de construire à Nouadhibou 506

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

Actes réglementaires :

1980 ... Arrêté n° R-110 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides 507

1980 ... Arrêté n° R-119 portant fixation des prix de gros de certains produits sur l'ensemble du territoire national 507

1980 ... Arrêté n° R-120 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1980-1981 508

Ministère du Développement rural :

Actes divers :

1980 ... Décision n° 1510 portant nomination et affectation de deux chefs de secteurs 508

Ministère de la Culture, des Postes et des Télécommunications :

Actes réglementaires :

1980 ... Décret n° 80-308 portant modification du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962, portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications 508

Actes divers :

1980 ... Arrêté n° 607 portant détachement d'un fonctionnaire 509

1980 ... Arrêté n° 628 portant suspension de fonction d'un fonctionnaire de l'O.P.T. 509

1980 ... Décret n° 80-309 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications 509

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

Actes réglementaires :

1^{er} octobre 1980 ... Arrêté n° R-105 fixant le règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs 509

Actes divers :

29 septembre 1980 ... Décision n° 1813 portant additif à la décision n° 1644 du 12 novembre 1979, portant admission définitive aux examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1978-1979 513

5 novembre 1980 ... Arrêté n° R-113 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves inspecteurs de l'Enseignement fondamental, année scolaire 1980-1981 513

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

Actes divers :

10 novembre 1980 ... Décret n° 114-80 portant mise à la retraite d'office 514

District de Nouakchott :

Actes réglementaires :

3 novembre 1980 ... Arrêté n° 7 portant interdiction de construire sans autorisation 514

6 novembre 1980 ... Arrêté n° 8 portant fixation des prix au détail du sucre, du riz et du thé 515

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 80-288 du 1^{er} novembre 1980 autorisant la ratification de l'accord de création de l'Agence arabe des communications spatiales (ARABSAT).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier l'accord signé au Caire le 14 avril 1976 par les ministres arabes des Transports et Communications et relatif à la création de l'Agence arabe des communications spatiales (ARABSAT).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-289 du 1^{er} novembre 1980 portant création d'un Fonds national de développement (F.N.D.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Fonds national de développement, qui est chargé du financement des projets ruraux, industriels et immobiliers suivant des conditions qui seront fixées par décret.

ART. 2. — Le Fonds national de développement est un établissement financier soumis aux dispositions de la loi n° 74-021, portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance et au décret fixant les statuts du Fonds.

ART. 3. — Les statuts du Fonds national de développement seront fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 4. — Le capital initial du Fonds national de développement est fixé à quatre cent millions d'ouguiya (400 000 000 UM) souscrit à raison de :

— 50 % par l'Etat mauritanien ;

— 30 % par la Banque centrale de Mauritanie
— 15 % par la Caisse nationale de sécurité sociale
— 5 % par la Société mauritanienne d'assurances.

ART. 5. — La présente ordonnance sera pu procédure d'urgence et exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 1^{er} novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould

ORDONNANCE n° 80-295 du 6 novembre 1980 née 2 de l'article 16 de la loi n° 77-204 du portant Code minier.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article n° 77-204 du 30 juillet 1977, portant Code minier ainsi qu'il suit :

« La durée du permis de type M est de deux ans et celle du permis de type H est de trois ans. »

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould

ORDONNANCE n° 80-296 du 6 novembre 1980 portant abrogation de l'ordonnance n° 80-177 du 22 juillet 1980, relative à la prohibition de l'exportation des produits dont relève le monopole de la SONIMEX.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La prohibition de l'exportation des produits textiles en tissu percales et tissu guinées est rapportée ne relevant plus du monopole de la Société nationale d'exportation (SONIMEX).

2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la re d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-297 du 6 novembre 1980 autorisant la ratification de l'accord de financement signé le 28 février 1976 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et War on Want.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier le protocole d'accord de financement signé le 28 février 1976 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et l'organisation non gouvernementale War on Want.

2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la re d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ORDONNANCE n° 80-298 du 6 novembre 1980 modifiant les dispositions de certains articles de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979 portant réglementation des prix.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 24, 25, 42, 44, 47, 48 et 50 de l'ordonnance du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 24 : Au lieu de : « Le contrôle économique est assuré, sous l'autorité du ministre chargé du Commerce, par la direction du Commerce, dans les conditions déterminées

par décret pris en application de la présente ordonnance. », lire : « Le contrôle économique est assuré, sous l'autorité du ministre chargé du Commerce, par la direction du Contrôle économique, dans les conditions déterminées par décret pris en application de la présente ordonnance. »

Article 25, 1^{er} alinéa : Au lieu de : « Les agents habilités au contrôle économique sont qualifiés pour procéder, sur instruction de la direction du Commerce, aux enquêtes relatives au coût de la vie et à l'établissement des prix », lire : « Les agents habilités au contrôle économique sont qualifiés pour procéder, sur instructions de la direction du Contrôle économique, aux enquêtes relatives au coût de la vie et à l'établissement des prix. »

Article 42 : Au lieu de : « Le ministre chargé du Commerce est, par délégation ;

— le directeur du Commerce et les gouverneurs de Région ;

— les préfets territorialement compétents ;

— les chefs de bureaux régionaux et les chefs de brigade du Contrôle économique,

sont habilités à accorder au contrevenant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dans les limites définies ci-après aux articles 43 et 44 », lire : « Le ministre chargé du Commerce est, par délégation,

— le directeur du Contrôle économique et les gouverneurs de Régions ;

— les préfets territorialement compétents ;

— les chefs de bureaux régionaux et les chefs de brigade du Contrôle économique,

sont habilités à accorder au contrevenant le bénéfice d'une transaction pécuniaire dans les limites définies ci-après aux articles 43 et 44. »

Article 44, alinéa 10 : Au lieu de : « Pour tous les cas d'infraction ci-dessus énumérés, les procès-verbaux de constatation et les pièces les accompagnant sont transmis sans délai au directeur du Commerce à Nouakchott ou au gouverneur de Région à l'intérieur du pays, qui est habilité à accorder au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 30 000 UM, ni supérieur à 3 000 000 UM si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction », lire : « Pour tous les cas d'infraction ci-dessus énumérés, les procès-verbaux de constatation et les pièces les accompagnant sont transmis sans délai au directeur du Contrôle économique à Nouakchott ou au gouverneur de Région à l'intérieur du pays, qui est habilité à accorder au délinquant une transaction pécuniaire dont le montant ne peut être inférieur à 30 000 UM, ni supérieur à 3 000 000 UM si les renseignements recueillis sur son compte sont favorables et s'il n'y a pas récidive dans un délai d'un an depuis la dernière infraction. »

Article 47, alinéa 1^{er} : Au lieu de : « Sauf pour les cas prévus à l'article 43 ci-dessus, la transaction a lieu dans les locaux du service du Commerce ou de l'autorité administrative compétente », lire : « Sauf pour les cas prévus à l'article 43 ci-dessus, la transaction a lieu dans les locaux du service du Contrôle économique ou de l'autorité administrative compétente. »

Article 47, alinéa 4 : Au lieu de : « Des états mensuels joints aux copies des procès-verbaux et des actes de transaction sont adressés au directeur du Commerce pour information », lire : « Des états mensuels joints aux copies des procès-verbaux et des actes de transaction sont adressés au directeur du Contrôle économique pour information. »

Article 48 : Au lieu de : « Les agents assermentés du Contrôle économique ayant au moins le grade de chef de brigade sont habilités à procéder à l'encaissement des transactions, quelle que soit l'autorité qui en ait fixé le montant. Ils doivent dans ce cas délivrer au délinquant un reçu extrait d'un carnet à souche, numéroté, coté, paraphé par le directeur du Commerce. La date et le numéro du reçu sont consignés sur le procès-verbal qui est renvoyé à la direction », lire : « Les agents assermentés du Contrôle économique ayant au moins le grade de chef de brigade sont habilités à procéder à l'encaissement des transactions, quelle que soit l'autorité qui en ait fixé le montant. Ils doivent dans ce cas délivrer au délinquant un reçu extrait d'un carnet à souche, numéroté, coté, paraphé par le directeur du Contrôle économique. La date et le numéro du reçu sont consignés sur le procès-verbal qui est renvoyé à la direction. »

Article 50, alinéa 2 : Au lieu de : « Toutefois, le directeur du Commerce ou son représentant peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité », lire : « Toutefois, le directeur du Contrôle économique ou son représentant peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 6 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-303 du 10 novembre 1980 autorisant la ratification de la convention de financement signée le 15 octobre 1979 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie (R.I.M.) et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé

à ratifier la convention de financement signée 1979 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie (R.I.M.) et la Communauté économique de l'Ouest (C.E.A.O.).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HAIDALLA.

ORDONNANCE n° 80-304 du 10 novembre 1980 de l'ordonnance n° 80-011 du 22 janvier 1980 de finances pour l'exercice 1980.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont affectés au budget de l'Etat, exercice 1980.

BUDGET D'INVESTISSEMENT

TITRE 22 : AMORTISSEMENT DE LA DETTE

CHAP. 01. — Amortissement de la dette de

Art. 04 : Dette extérieure à long terme

§ 32 : Appontement pétrolier de Nouadhibou (CIO - 115)	
§ 33 : Plate-forme contre incendie de l'appontement pétrolier (CIO - 165)	
§ 34 : Extension Wharf de Nouakchott (CIO - 167)	
§ 35 : Bankers Trust - Raffinerie Sucre (USA - 113)	
§ 36 : Résidence Ambassade Washington (Riggs Bank - USA - 171)	
§ 37 : Ingersol Bank-SOMIMA (USA - 162) ..	
§ 38 : Pelle électrique SOMIMA Rusten Bucyrus (S. B - 168)	
§ 39 : SOMIMA - Tuyauterie Bénichab (UBS - 153)	
§ 49 : Indemnisation actionnaire Miferma (USA - 112)	
§ 51 : Appontement pétrolier de Nouadhibou (CIO - 117)	
§ 53 : Camions caterpillar (USA - 155)	
§ 54 : Générateurs électriques (USA - 158) ..	

TOTAL du chapitre 01 et du titre 22

TITRE 23 : ACQUISITIONS DE TERRAINS ET IMMEUBLES

CHAP. 05. — *Acquisitions de terrains et immeubles.*

Art. 60 : Immeubles affectés aux services publics.

à Bruxelles et Tunis	1 641 125,90
Total du chapitre 05 et du titre 23	1 641 125,90

TITRE 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

CHAP. 04. — *Constructions immeubles.*

Art. 10 : Immeubles affectés aux corps politiques.

Bâtiments d'hôtes Présidence Nouadhibou ..	600
Constructions 4 villas de passage	24 000 000

Art. 20 : Immeubles affectés aux divers ministères.

Construction ambassade Djeddah	19 887 600
Centre Informatique	276 094
Diverses constructions ministère Justice.	476 679
Diverses constructions minist. Intérieur.	1 247 849
Institut hautes études islamiques	4 500 000
Transformation ministère Finances ..	1 000 000

Art. 30 : Immeubles scolaires, sports, culturels.

Réfinancement fosse septique	79 100
Constructions scolaires	1 349 031,43
Constructions Enecofas	323 382

Art. 40 : Immeubles d'hygiène et de santé

Construction équipement, centres méd.	6 868 301
---------------------------------------	-----------

Art. 50 : Immeubles d'habitation

Réfection équipement blocs	426 943
----------------------------------	---------

Art. 60 : Autres immeubles

Avignon Foire nationale	259 585,90
Divers travaux constructions	15 559 697,09
Total du chapitre 04	76 454 904,42

CHAP. 05. — *Infrastructures.*

Art. 10 : Travaux d'urbanisme.

Fonds investissements foncier	7 031 035,95
Nouakchott, centres secondaires	59 883

Art. 20 : Routes, pistes et ponts.

Route abattoir aéroport Kaédi	3 055 216
Voie de Rosso	670 000
Quai wharf plage des pêcheurs	10 484 000

Art. 60 : Réseaux adduction d'eau, barrages

Travaux hydraulique Nouakchott	20 877
Régularisation marchés divers	1 528 424
Adduction d'eau d'Atar	850 885
Alimentation eau Bir-Moghrein	36 055

Art. 70 : Réseaux électricité

Centrale électrique Nouakchott	2 500 000
--------------------------------------	-----------

Art. 90 : Autres (études, contrôles, etc.).

§ 10 : Révision prix divers marchés	4 939
§ 12 : Etudes contrôles cifers	5 640 523,56
§ 13 : Participation programme PNUD	10 579 000
§ 14 : Chantiers nationaux	64 285
Total du chapitre 05	42 526 123,51
TOTAL GÉNÉRAL du titre 24	118 981 027,95

TITRE 25 : EQUIPEMENT RURAL INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU TOURISTIQUE

CHAP. 06. — *Mise en valeur des terres et aménagement rural et hydraulique.*

Art. 10 : Travaux de mise en valeur des terres.

§ 10 : Etudes périmètres	590 390
§ 19 : Projet développement Sud-Ouest	3 000 000
§ 21 : Régularisation arriérés Aftout Sahel ..	1 539,70

Art. 20 : Travaux d'irrigation.

§ 13 : Périmètres irrigués	124 213,60
§ 14 : Encadrement périmètres rizicoles	752 599
§ 15 : Réalisation forages	67 902
§ 16 : Forages Unicef	31 726
§ 18 : Digués Birette	5 270
§ 19 : Barrage Amder	41 242
§ 22 : Exécution forages et puits	5 000 000

Art. 40 : Travaux d'implantation du cheptel.

§ 12 : Projet élevage sur pâturage	14 880
§ 13 : Zone pilote Kaédi	177 159
§ 14 : Entretien et conservation cheptel	14 930
§ 15 : Développement élevage Guidimaka ..	1 000 000
§ 16 : Amélioration pâtur. et protection anim.	129 325

Art. 50 : Travaux divers.

§ 11 : Contrepartie projet éduc. MAU 459 ..	15 925,60
§ 15 : Renforcement service agro-météorologique et hydraulique	69 541
§ 17 : Planification ressources en eau	116 533,50
§ 19 : Encadrement moto-pompes	492 174,96
Total du chapitre 06	11 645 151,36

CHAP. 07. — *Equipement industriel, commercial et touristique.*

Art. 20 : Manufactures et industries de transformation.

§ 11 : Laiterie de Nouakchott	10 000 000
-------------------------------------	------------

Art. 40 : Réalisations et aménagements touristiques.

§ 10 : Parc zoologique	177
Total du chapitre 07	10 000 177

TOTAL GÉNÉRAL du titre 25	21 645 328,36
--	----------------------

TITRE 26 : MATERIELS D'EQUIPEMENT

CHAP. 08. — *Matériels d'équipement.*

Art. 35 : Matériels de transport naval.

§ 10 : Carénage vedettes	20 262 121,48
Art. 40 : Mer. Trans-aérien.	
§ 10 : Av. Pré.	1 088 681
Art. 50 : Autres matériels.	
§ 10 : Equipement MAE/MPDI	5 928 183
§ 20 : Matériel divers équipements régions ..	4 434 787
TOTAL du chapitre 08 et du titre 26	31 715 772,48

TITRE 28 : ETUDES, CONTROLES, RECHERCHES

CHAP. 10. — *Etudes, contrôles, recherches.*

Art. 10 : Etudes, contrôles, recherches.

§ 13 : Eaux souterraines	47 629
§ 15 : Projets ACIDI	27 500
§ 16 : Assistance technique AID	874
§ 17 : Etudes et contrôles par (Equipement) ..	4 797 961
§ 19 : Renforcement aliment. eau Nouakchott.	34 712
§ 22 : Recensement démographique	441
Art. 20 : Formation.	
§ 10 : Formation auxiliaires de santé	1 238
TOTAL du chapitre 10 et du titre 28	4 910 355

MONTANT des crédits annulés sur
sur le budget d'investissement 1 031 656 313,56

ART. 2. — Les crédits supplémentaires sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1980.

BUDGET D'INVESTISSEMENT

TITRE 24 : CONSTRUCTIONS ET INFRASTRUCTURES

CHAP. 04. — *Construction d'immeubles.*

Art. 70 : Diverses régularisations.

§ 11 : Autres provisions	10 000 000
CHAP. 05. — <i>Infrastructure.</i>	
Art. 90 : Autres.	
§ 15 : Provisions diverses	10 000 000

TITRE 25 : EQUIPEMENT RURAL INDUSTRIEL,
COMMERCIALCHAP. 06. — *Mise en valeur des terres
et aménagement rural et hydraulique.*

Art. 50 : Travaux divers.

§ 20 : Provisions diverses	9
MONTANT des crédits supplémentaires ouverts au budget d'investissement	29

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 10 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HAID

ORDONNANCE n° 80-311 du 24 novembre 1980 cc
les articles 22 D et 32 C de la loi n° 65-123 du 20 ju
portant réorganisation de la justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et

Le Président du Comité militaire de salut natio
de l'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonna
la teneur suit :ARTICLE PREMIER. — L'article 22 D de la loi n° 6
20 juillet 1965 est complété de la manière suivante :

D. — La Cour suprême se prononce enfin sur :

6. Les recours intentés dans le cadre du fonctio
de l'Ordre national des avocats.ART. 2. — L'article 32 C de la même loi est com
la manière suivante :

C. — Lorsqu'elle statue sur un règlement de juges
nant une juridiction de droit moderne et une juridi
droit musulman, une demande de prise à partie
contre un magistrat, une poursuite dirigée contre un
trat ou certains fonctionnaires dans les conditions
par le Code de procédure pénale, les recours intent
le cadre du fonctionnement interne de l'Ordre natio
avocats, la Cour suprême se compose :

Le reste sans chan

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée su
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 24 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khounaould HAIDAL

ANCE n° 80-312 du 24 novembre 1980 autorisant la ratification de la convention concernant le patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 16 novembre 1972.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; le Président du Comité militaire de salut national, chef d'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à ratifier la convention concernant le patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée par l'Assemblée générale de l'Unesco en sa dix-septième session à Paris le 16 novembre 1972.

2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Le lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

ANNEXE n° 80-313 du 24 novembre 1980 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention créant l'Agence de coopération culturelle et technique en qualité d'Etat associé.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; le Président du Comité militaire de salut national, chef d'Etat et du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, est autorisé à apporter l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la convention créant l'Agence de coopération culturelle et technique, signée le 20 mars à Niamey en qualité d'Etat associé.

2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 novembre 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Le lieutenant-colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

DECRET n° 82-D-80 du 6 novembre 1980 portant promotions et nominations à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

MM.

- René Radembingo Coniquet, ministre d'Etat, secrétaire général de la Présidence de la République Gabonaise ;
- N'Toutoume Obame Lubin, maire de Libreville.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

MM.

- Léon Augé, ministre de l'Organisation nationale des organes spécialisés du Parti, du Service civique et de l'Education populaire ;
- Anchouey Michel, ministre des Eaux et des Forêts de la République Gabonaise.

ART. 3. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

- M^{me} Sosso Naqui, secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères de la République Gabonaise ;

MM.

- Essoughé Michel, directeur de cabinet du Président de la République Gabonaise ;
- Mambouka Jean-Daniel, ambassadeur itinérant, directeur général du Protocole d'Etat.

DECRET n° 115-80 du 12 novembre 1980 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, l'expédition des affaires courantes est confiée au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire de salut national, ministre conseiller auprès du Président.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 12 novembre 1980.

ARRETE n° 648 du 12 novembre 1980 nommant un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Khyarould Mamine, mouallim auxiliaire, est nommé chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 112-80 du 31 octobre 1980 portant nomination d'un médecin-lieutenant au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Le médecin-lieutenant Fassa Yerim, matricule 66149, est nommé au grade de médecin-capitaine à compter du 1^{er} septembre 1980.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 2046 du 1^{er} novembre 1980 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire au grade supérieur au titre de l'année 1980 de personnels sous-officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires non officiers, dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1980 :

TERRE

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Le sergent-chef :

— M'Baye Abou Baba, mle 50166, C.Q.G.

II. — POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

— Babaould Hartani, mle 46134, 6^e R.M. ;
 — Abdouould Lebchir, mle 75114, 6^e R.M. ;
 — Hamady Cherif, mle 76057, 6^e R.M. ;
 — Aininaould Sid'El Moctar, mle 60281, 6^e R.M. ;
 — Sid'Ahmedould Aboid, mle 59176, 5^e R.M. ;
 — Moussa Samba Lo, mle 74017, C.Q.G. ;
 — Sidi Mohamedould Mayouf, mle 58412, 6^e R.M. ;
 — Diallo Alioune, mle 66087, 6^e R.M. ;

— Sid'Ahmed Vallould Mohamed Vall, mle 73226,
 — Cheikh Ahmed Tidjane, mle 75503, 2^e R.M.

MER

POUR LE GRADE DE MAÎTRE

Le second-maître :

— El Hadj Mahmoud, mle 66059, DIRMAR.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de la présente décision.

DECISION n° 2077 du 5 novembre 1980 portant admission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 22 juillet 1980 par le gendarme de 4^e échelon Mohamed Mahmot mle 501, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1980. Le certificat de bonne conduite lui est délivré et il recevra une affectation dans les réserves de merie nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 22 juillet 1980 par le gendarme de 3^e échelon Yahyaould Isselmou, mle 501, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1980. Le certificat de bonne conduite lui est délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 3. — L'offre de démission présentée le 15 juillet 1980 par le gendarme de 2^e échelon Cheikhna Baby, mle 958, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} octobre 1980. Le certificat de bonne conduite lui est délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Les militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence au lieu où ils déclarent vouloir se retirer.

ART. 5. — Le lieutenant-colonel, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2118 du 14 novembre 1980 portant nomination de personnels sous-officiers de l'Armée nationale au grade supérieur au titre de l'année 1980.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers, dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade supérieur aux dates indiquées ci-dessous :

TERRE

I. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT

A. — *A compter du 1^{er} janvier 1980**sergent-chef :*

Abou Baba, mle 50166, C.Q.G.

II. — POUR LE GRADE DE SERGENT-CHEF

*sergents :*Ould Hartani, mle 46134, 6^e R.M. ;
Ould Lebchir, mle 75114, 6^e R.M. ;
Cherif, mle 76057, 6^e R.M.B. — *A compter du 1^{er} avril 1980*Ould Sid'El Moctar, mle 60281, 6^e R.M. ;
Ould Aboid, mle 59176, 5^e R.M. ;
Samba Lo, mle 74017, C.Q.G.C. — *A compter du 1^{er} juillet 1980*Ould Mohamed Mayouf, mle 58412, 6^e R.M. ;
Alioune, mle 66087, 6^e R.M. ;
Ould Vall ould Mohamed Vall, mle 73226, 2^e R.M.D. — *A compter du 1^{er} octobre 1980*Ahmed Tidjane, mle 75503, 2^e R.M.

MER

III. — POUR LE GRADE DE MAÎTRE

A. — *A compter du 1^{er} janvier 1980**sergent-maître :*

Ould Mahmoud, mle 66059, DIRMAR.

*Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.**n° 117-80 du 19 novembre 1980 portant révocation des dispositions de l'arrêté n° 543 du 15 septembre 1980.*

LE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve Lamine Ould Sid'El Moctar, mle 80520, est révoqué des cadres de l'Armée nationale de Mauritanie à compter du 9 novembre 1980.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2150 du 25 novembre 1980 portant nomination au grade supérieur d'un sous-officier de l'Armée nationale à titre de régularisation.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-officier, dont les nom et matricule suivent, est nommé au grade d'adjudant, à compter du 1^{er} janvier 1979 :*Le sergent-chef :*

— Ahmed ould Hadj Mohamed, mle 58450, C.Q.G./S.P.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 639 du 6 novembre 1980 portant nomination du directeur technique par intérim de Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahne Abou, ingénieur de radio-électricité, est, à compter du 1^{er} octobre 1980, nommé directeur technique par intérim de Radio-Mauritanie.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice et des Affaires islamiques :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 621 du 8 octobre 1980 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 543 du 15 septembre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 543 du 15 septembre 1980 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :*Article premier nouveau :* Est constaté, au titre de l'année 1980, le passage automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

a) Passent au 4^e échelon du 4^e grade, indice 1050, à compter du 1^{er} septembre 1980 :

MM.

- Mohamed Salem ould Hassen ould Zein ;
- Limam ould Mohamed Naveh ;
- Abdellahi ould Ely Salem.

b) Passent au 3^e échelon du 4^e grade, indice 1010, à compter du 1^{er} septembre 1980 :

MM.

- Sidi Mohamed ould Lebatt ;
- El Mahfoudh ould Hamoudi ould Lemrabott.

c) Passent au 3^e échelon du 4^e grade, indice 1010, à compter du 4 septembre 1980 :

MM.

- El Mehdi ould Moulaye El Mehdi ;
- Mohamed Laghdaf ould Limam.

d) Passe au 2^e échelon du 4^e grade, indice 900, à compter du 1^{er} septembre 1980 :

- M. Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssouf.

ARRETE n° 638 du 4 novembre 1980 portant proposition pour le tableau d'avancement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1981 :

1. Pour le 2^e grade :

Les magistrats du 3^e grade, 3^e échelon, dont les noms suivent :

MM.

- Ba Mohamed El Ghali ;
- Gaouad ould Mohamed ;
- Mohameden ould Barrikalla ;
- Mohamed Mahmoud ould Taki ;
- Brahim Maouloud ould Daddah.

2. Pour le 3^e grade :

Le magistrat du 4^e grade, 4^e échelon :

- M. Mohamed El Moctar, dit Dielba.

ARRETE n° R-114 du 5 novembre 1980 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en première année de l'enseignement de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques sera organisé au titre de l'année 1980-1981. Les épreuves se dérouleront à Nouakchott, les 15 et 16 décembre 1980. L'appel aura lieu à partir de 7 heures.

ART. 2. — Le concours est ouvert exclusivement mauritaniens âgés de 40 ans au plus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes pour l'arabe est fixé à 30, dont 20 places sont réservées aux titulaires lauréats et 10 places mises en concours.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent être les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 ougiya, 4 photos d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétoire ;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir à l'Institut au plus tard le mercredi 10 décembre 1980.

ART. 5. — Le niveau des épreuves est celui du programme arabe de l'Enseignement secondaire, option lettres islamiques.

ART. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront au tableau ci-après :

Nature des épreuves	Coeff.	Durée	Date
a) Commentaire de texte suivi de questionnaire	3	4 h	15-12-80
b) Dissertation sur un sujet d'ordre général	2	3 h	15-12-80
c) Questionnaire se rapportant aux matières suivantes : Al Agida, l'exégèse du Coran, la tradition, El Figh et ses sources	5	5 h	16-12-80

ART. 7. — Sera exclu de la salle d'examen tout candidat en action frauduleuse au cours des épreuves et ne pourra participer au restant des épreuves.

ART. 8. — La commission de surveillance est composée :

Président : M. Isselmou ould Sid'El Moustaphe, l'ISERI.

Membres : MM. Mohamed Aly ould Zeine, directeur de l'ISERI ; Idoumou ould Mohamed Yahya, professeur ; Ahid ould Sidi, surveillant général ; Saadna ould Ely veillant général adjoint ; Mohamed Sidya ould Taleb adjoint des Affaires islamiques ; Moulaye Niang, chef des Affaires judiciaires ; Hamidou Hamed Kane, chef de l'Orientalisation ; Mohamed Yahdih ould El Bar, I DAI ; Yero Ahmed Kide, chef du service des Affaires.

ART. 9. — La commission de correction est composée :

Président : M. Mohamed Aly ould Zeine, directeur de l'ISERI.

Membres : MM. Idoumou ould Mohamed Yahya, Mohamed Yahya ould Cheikh El Houcein, professeur ; Salem ould Mahboubi, professeur ; Fadel Dhia Dine, Boumya ould Boyah, professeur ; Mohamed Lamine Cein, professeur.

ART. 10. — Le secrétariat est composé comme suit :

Président : M. Isselmou ould Sid'El Moustaphe.

Membres : MM. Mohamed Sidya ould Taleb ; Moulaye Niang ; Yero Ahmed Kide.

DECRET n° 126-80 du 11 novembre 1980 portant détachement d'un *cadi*.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, pendant une période d'un an, le détachement auprès de l'Institut d'études supérieures et de recherches islamiques de M. Mohamed Salem ould Mahboubi, *cadi* le 3^e grade, 4^e échelon, indice 740, immatriculation n° 12294 M.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Mohamed Salem ould Mahboubi, le traitement de l'intéressé sera pris en charge par la direction de l'Institut d'études supérieures et de recherches islamiques.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et des Affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 118-80 du 19 novembre 1980 portant détachement de deux magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé, pour une période d'une année (1980), le détachement auprès du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, pour être mis à la disposition du Gouvernement d'Abu Dhabi, des magistrats dont les noms suivent :

MM.

- Boye ould Saleck ;
- Ahmedna ould Mohamed Malick.

ART. 2. — Pendant la durée de leur détachement, les traitements des intéressés seront pris en charge par le Gouvernement d'Abu Dhabi.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Affaires islamiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 658 du 24 novembre 1980 portant désignation des représentants du corps professoral et des étudiants de l'ISERI à la Commission permanente.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour deux ans membres de la Commission permanente de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques, les professeurs et étudiants dont les noms suivent :

MM.

- Mohamed Yahya ould Cheikh El Houssein, professeur ;
- Mohamed Salem ould Mahboubi, professeur ;
- El Hassen ould Moulaye Ely, étudiant ;
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moussa, étudiant ;
- Aboubacar ould Ahmed, étudiant.

ART. 2. — Le directeur de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 515 du 25 août 1980 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, pour une durée d'un an à compter du 16 juin 1980, la disponibilité accordée par arrêté n° 417 du 4 septembre 1979 à M. Lemrabott ould Abdel Aziz, rédacteur d'administration générale.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 516 du 25 août 1980 accordant une disponibilité à un secrétaire d'administration générale au M.E.F.S.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Baba Diynaba, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 6^e échelon, indice 410, est, à compter du 1^{er} août 1980, mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 625 du 30 octobre 1980 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 1^{er} échelon, indice 280, Mohamed Yeslem ould El Hadj.

DECRET n° 110-80 du 31 octobre 1980 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 3^e classe, 5^e échelon (sous-lieutenant) Neid ould Abdallah, mle 1152, est nommé sous-inspecteur de 2^e classe, 5^e échelon (lieutenant), à compter du 1^{er} novembre 1980.

DECRET n° 111-80 du 31 octobre 1980 portant nomination d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 3^e classe, 4^e échelon (sous-lieutenant) Sidi Mohamed ould Cheikh, mle 1675, est nommé au grade de sous-inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1980.

ARRETE n° 637 du 1^{er} novembre 1980 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an est, à compter du 1^{er} octobre 1980, accordée à M. Sid'Ahmed ould Taya, administrateur de la République islamique de Mauritanie, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité, au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 649 du 12 novembre 1980 autorisant M. Tanios Mazkour à exploiter un restaurant dénommé « Sindibad » à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Tanios Mazkour, né en 1934 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant « Sindibad », sis à l'îlot 7 à Nouakchott.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies, dans ledit établissement, les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRETE n° R-116 du 19 novembre 1980 autorisant N'Dama Fall à exploiter le bar « Zagala » sis à l'

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Fatou N'Dama Fall, n à Diourbel (Sénégal), de nationalité sénégalaise, est exploitée, en qualité de propriétaire-gérante, le bar « Zagala », sis au quartier « Thiarka » à Nouadhibou.

ART. 2. — M^{me} Fatou N'Dama Fall devra se conformer aux prescriptions du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965 relatives à la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit propriétaire, soit de la gérante, ou toute translation du lieu actuel à une autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ministère de l'Economie et des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° R-94 du 15 septembre 1980 portant organisation de la direction des Domaines.

ARTICLE PREMIER. — La direction des Domaines est placée sous l'autorité du ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est nommé par décret en conseil des ministres.

Il assure la gestion, le contrôle et le fonctionnement général du Service et exerce, notamment, les attributions suivantes :

- préparation des textes régissant le domaine de l'Etat ;
- préparation, sur avis et proposition des services compétents, des textes fixant les conditions d'occupation du domaine public dont les bénéfices et revenus sont recouverts par la direction des Domaines ;
- gestion du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- gestion des biens faisant l'objet de mutations intéressant l'Etat ;
- conduite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- secrétariat de la commission de contrôle des opérations immobilières ;
- élaboration et présentation des propositions budgétaires ;
- gestion des crédits alloués au service ;
- propositions relatives à l'organisation de la direction, au recrutement et à la gestion du personnel.

ART. 3. — La direction des Domaines comprendra plusieurs divisions et un bureau dont les compétences respectives sont définies ci-après :

domaniale ;
de la conservation de la propriété foncière ;
du cadastre ;
le la recette.

— La division domaniale comprend trois sections, responsabilité du chef de division :

n des concessions urbaines ;
n des concessions rurales ;
n de l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat.
Attributions des sections sont les suivantes :

n des concessions urbaines : toutes opérations de concessions de cette nature : réception et inscriptions de demandes de terrains, rédaction des actes, occupation et, généralement, toute la procédure d'intégration des biens immobiliers urbains de l'Etat.

n des concessions rurales : toutes opérations relatives aux concessions de cette nature : réception et inscriptions de demandes de terrains, rédaction des actes, occupation et, généralement, toute la procédure de relation des biens immobiliers ruraux de l'Etat.

n chargée de l'aliénation du domaine mobilier de

opérations relatives à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat ;

entretien et mise à jour du tableau des propriétés de

la division domaniale est personnellement

conduite des enquêtes et expertises qui lui sont confiées par le directeur ;

gestion des séquestres ;

participation aux successions et biens vacants ;

exercer les fonctions de commissaire aux ventes ;
si nécessaire, il prend en charge le mobilier réformé, il prépare et réalise les ventes aux enchères, il recueille et examine les soumissions.

— Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'application du régime foncier et de la conservation des hypothèques maritimes.

— La division du cadastre a pour mission générale de tenir à jour la place d'un cadastre.

Elle réalise tous les levés, bornages, délimitations, états de lieux, morcellements, reconstitutions des titres fonciers par le conservateur.

Il procède à la vérification des levés de délimitations effectués par des particuliers pour l'immatriculation des

opérations effectuées, à la demande du directeur des Domaines, des opérations nécessitées par l'aliénation, l'amodiation, l'attribution des biens domaniaux et l'expropriation pour utilité publique.

Il fournit, sur réquisition du conservateur, les renseignements demandés par les particuliers concernant leurs

propriétés. Ces renseignements, consultations, copies de plan, délimitations font l'objet d'états de cession.

Elle établit et tient à jour les mappes cadastrales des zones urbaines et rurales immatriculées.

Les ingénieurs et géomètres servant à la division cadastrale sont assermentés.

ART. 7. — Le bureau de la recette est chargé des opérations suivantes :

— liquidation et recouvrement des redevances pour occupation du domaine public et du domaine privé de l'Etat ;

— recouvrement des produits du domaine minier et du domaine forestier, sur liquidations établies par les services des Mines et par les services des Eaux et Forêts ;

— recouvrement du prix de vente du domaine mobilier de l'Etat ou d'objets mobiliers dépendant de budgets annexes ;

— recouvrement du produit des extractions ;

— recouvrement du prix de cession des immeubles dépendant du domaine privé de l'Etat.

ART. 8. — Le directeur des Domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 2051 du 1^{er} novembre 1980 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2^e semestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement d'un crédit de cinq millions d'ouguiya (5.000.000 UM) à la Chambre de commerce au titre du 2^e semestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42. Le montant sera viré au compte 118.22 à la Trésorerie générale au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2086 du 7 novembre 1980 accordant une subvention aux établissements publics au titre du 4^e trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention au titre du 4^e trimestre 1980 est accordée aux établissements publics, conformément à la répartition suivante :

— Ecole nationale d'administration	9.500.000 UM
— Institut pédagogique national	5.750.000 UM

— Office national du cinéma	750.000 UM
— Office des Anciens Combattants	500.000 UM
— Croissant-Rouge mauritanien	625.000 UM
— Ecole nationale Form. Vulg. Agric. de Kaédi.	5.250.000 UM
— Agence mauritanienne de presse	5.500.000 UM
— Institut des études islamiques	3.750.000 UM
— Institut des langues nationales	4.125.000 UM
— O.M.C.	3.600.000 UM
— C.N.R.A.D.A. (Kaédi)	1.250.000 UM
— Centre national de recherche vétérinaire ...	2.500.000 UM
— Centre national d'hygiène	2.500.000 UM
— Centre national recherche océanographique ..	3.000.000 UM
— Société mauritanienne de presse et imprimerie	11.250.000 UM
— O.T.M.	1.818.000 UM
— Parc Banc d'Arguin	1.750.000 UM
— Office de radio-diffusion	12.500.000 UM
— Institut mauritanien recherches scientifiques.	3.500.000 UM
— C.F.P.P.	2.250.000 UM

ART. 2. — Le montant total de la dépense (81.668.000 UM) est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chap. 01, art. 13, paragr. 75. Les sommes allouées aux établissements précités seront versées dans leurs comptes respectifs, ouverts à la Trésorerie générale.

ART. 5. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2102 du 12 novembre 1980 accordant une avance remboursable à la Société hôtelière de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Une avance d'un montant de cinq millions cinq cent quarante-huit mille neuf cent vingt-quatre ouguiya (5.548.924 UM) est accordée à la Société hôtelière de Mauritanie (S.H.M.).

ART. 2. — Cette somme est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1980, sur compte d'avance (3-1), titre 01, chapitre 01, article 01, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte n° 6486 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'hôtel El Ahmedi.

ART. 3. — Le remboursement s'effectuera en une seule fois par voie d'ordre de recettes lors du paiement des frais d'hébergement et de restauration occasionnés par les conférences ministérielles des Etats sahariens de l'O.C.C.G.E. et de l'O.M.V.S.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2112 du 12 novembre 1980 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du 4^e trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de vingt-deux millions cinq cent mille ouguiya (22.500.000 UM) est accordée à l'ASECNA, au titre du 4^e trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14. Ce montant sera viré au compte n° 118-22 ouvert à la Trésorerie générale par l'ASECNA.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° R-115 du 13 novembre 1980 autorisant de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert de ce montant de 2.000.000 UM (deux millions d'ouguiya) de paragraphe 90, chapitre 04, à l'article 09, paragraphe 90, chapitre à l'intérieur du titre 14.

ART. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 2123 du 17 novembre 1980 accordant une subvention à la Région de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trois millions (3.000.000 UM) est accordée à la Région de l'Inchiri pour l'année 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Le montant sera viré à un compte ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Région de l'Inchiri.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 629 du 29 octobre 1980 portant changement de propriété de navire.

ARTICLE PREMIER. — Le navire thonier « Astria » pavillon français, immatriculé à Bayonne, sous le n° jaugeant brut 185,56 TJB, de longueur H.C.T. h 27,50 m, de largeur hors tout 8 m, devient propriété mauritanienne.

2. — Le navire thonier « Astria » sera immatriculé en Mauritanie (port d'attache Nouadhibou) et sera doté de la personnalité mauritanienne.

3. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime fixera les conditions d'exploitation et de la vente de ce produit.

4. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime et le directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le décret n° 113-80 du 6 novembre 1980 fixant les attributions du ministre des Pêches et de l'Economie maritime et l'organisation de l'administration centrale de son ministère.

LE PREMIER. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement aussi bien dans le domaine des pêches maritimes et continentales que dans celui de la marine marchande. A cet effet, il est notamment chargé :

— de la mise en valeur des ressources ichtyologiques et de l'exploitation rationnelle ;

— des questions relatives à la pêche maritime, à la pêche continentale et aux industries de la pêche ;

— des questions relatives au transport maritime ;

— conjointement avec le ministre de l'Equipement, de la Construction et de la protection du domaine public maritime dans le respect des dispositions fixées par le code des pêches et de la marine marchande ;

— de l'application du code des pêches et de la marine marchande ;

— d'exercer les pouvoirs de tutelle fixés par les lois et règlements en vigueur sur les établissements suivants, ainsi que sur tous les autres établissements qui viendraient à être créés :

— le Centre national de recherches océanographiques et des pêches basé à Nouadhibou ;

— le Centre de formation professionnelle maritime de Nouadhibou.

2. — L'administration centrale du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime comprend, outre le secrétaire général, auquel est rattaché le service de la traduction :

— des conseillers techniques ;

— la Direction des Pêches ;

— la Direction de la Marine marchande ;

— la Direction des Affaires administratives et financières ;

— la Circonscription maritime de Nouadhibou.

ART. 3. — Les conseillers techniques sont chargés de réaliser les tâches qui leur sont confiées par le ministre, le secrétaire général et, éventuellement, par les directeurs s'ils sont rattachés à une direction ; ils donnent leurs avis sur les divers projets pour lesquels ils sont consultés.

ART. 4. — La direction des Pêches est chargée :

— de la promotion, du contrôle et de l'orientation des industries de pêche et des sociétés d'armement ;

— de la promotion et du contrôle des activités de pêche artisanale maritime et continentale ;

— des questions relatives à la mutualité des marins-pêcheurs ainsi qu'aux aides et aux crédits pouvant leur être accordés.

Elle comprend trois services :

— Le service de la Pêche industrielle, chargé du suivi de la réglementation de la pêche, de la promotion des pêches et de l'élaboration des accords de pêche, ainsi que du suivi de leur exécution ;

— Le service de la Pêche artisanale chargé de la promotion de la pêche artisanale maritime et continentale, de la reconversion des pêcheurs du fleuve en pêcheurs maritimes, du secteur coopératif du crédit maritime et de la distribution ainsi que de la commercialisation des produits de la mer ;

— Le service des Industries chargé des industries de traitement des produits de la mer et des industries annexes.

ART. 5. — La direction de la Marine marchande est chargée :

— de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires, relatifs à la Marine marchande et de l'application de la législation en vigueur ;

— des questions relatives aux marins, aux navires et aux transports maritimes ;

— de la gestion du domaine public en liaison avec les services du ministère de l'Equipement.

Elle comprend deux services :

— Le service de la Réglementation générale et des Gens de mer, chargé des questions relatives à la réglementation générale et de la Marine marchande, des marins et de l'enseignement maritime ;

— Le service des Transports maritimes, de la Flotte et de la Sécurité maritime chargé de l'équipement naval des sociétés d'armement, des auxiliaires de la navigation, du suivi des conférences internationales, de l'administration des navires, de la sécurité de la navigation et de la lutte contre la pollution.

Elle comprend en outre les circonscriptions maritimes autres que celle de Nouadhibou.

ART. 6. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée :

— de l'administration et de la gestion du personnel du ministère ;

— du suivi de la formation professionnelle du personnel du département ;

— de la comptabilité et de la gestion financière et notamment de la préparation et de l'exécution du budget du ministère.

Elle comprend deux services :

- Le service du Personnel ;
- Le service de la Comptabilité et du Matériel.

ART. 7. — La circonscription maritime de Nouadhibou, dirigée par un chef de circonscription qui a rang de directeur, est directement rattachée au ministère.

Elle comprend deux services :

— Le service de la Marine marchande chargé de toutes les questions relatives au domaine de la Marine marchande et notamment de l'application de la réglementation, et des questions relatives aux marins ;

— Le service de la Pêche chargé du contrôle des industries de pêche et des sociétés d'armement ainsi que de la pêche artisanale.

ART. 8. — L'organisation des directions, services et divisions en bureaux et sections sera définie par arrêté du ministre des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 113-77 du 26 septembre 1977.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 654 du 21 novembre 1980 fixant les attributions du secrétaire général et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustapha ould Sidahmed, secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est chargé, sous l'autorité du ministre, dont il est le principal collaborateur :

- d'assurer la coordination des services du département ;
- de suivre dans ses différentes phases l'étude des affaires du département et de veiller à ce que la diligence nécessaire soit apportée à cette étude ;
- d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre.

A cet effet, le secrétaire général a autorité sur l'ensemble du personnel du département.

Il centralise le courrier adressé au ministre, et en assure l'attribution aux directions concernées, tant à l'arrivée qu'au départ.

Il étudie et examine au préalable, en liaison avec les directions concernées, toute question à soumettre au ministre.

En outre, il administre les crédits et les biens, meubles et immeubles affectés au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 2. — M. Mohamed El Moustapha ould Sidahmed est habilité à signer, par délégation du ministre, les actes administratifs autres que les arrêtés et décisions réglementaires, et notamment :

- les bons de commande ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du ministère ;

- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes de renseignement ;
- les originaux des télégrammes et des messages ;
- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au chef de l'Etat et du gouvernement et aux ministres ;
- les réquisitions de transport par route et par air ;
- les notes de service ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature de M. Moustapha ould Sidahmed sera précédée de la mention

« Pour le Ministre et par délégation : le Secrétaire gé

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la d'urgence.

Ministère de l'Equipement et des Transports :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 640 du 6 novembre 1980 portant autorisation de construire à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — La SIPECO à Nouadhibou est autorisée à construire un complexe frigorifique à usage de communs de pêche au Port autonome de Nouadhibou.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexes à la demande de permis de construire, déposée au ministère de l'Equipement et des Transports (direction des Bâtiments, de l'Hygiène et de l'Urbanisme).

ART. 2. — Dans les zones viabilisées, la présente autorisation comporte aucune obligation pour l'Etat de donner à cet accès ou les réseaux urbains.

ART. 3. — Une copie du présent arrêté sera affichée visible sur les lieux de travaux.

ART. 4. — Lorsque les constructions seront achevées, le titulaire de la présente autorisation sera tenu d'en faire la déclaration au gouverneur de la Région.

ART. 5. — Le présent arrêté est valable pour une durée de six mois à compter de la date de la signature.

ART. 6. — La SIPECO à Nouadhibou, bénéficiaire de la présente autorisation, conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

**Ministère de l'Industrie, des Mines
et du Commerce :**

ACTES REGLEMENTAIRES :

TE n° R-110 du 4 novembre 1980 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

TITRE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures liquides livrés en vrac à la sortie des dépôts de stockage sont fixés ainsi qu'il suit pour le 4^e trimestre 1980.

I. DEPOT MEPP - NOUAKCHOTT

	Super-carburants (hl)	Essence ordinaire (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)
Théorique	3295,8	3142,9	2045,3	2563,6
Centre	3295,8	3142,9	2045,3	2563,6
Bud	3295,8	3142,9	2045,3	2563,6

II. DEPOT MEPP - NOUADHIBOU

	hl
Gas-oil pêche	1597,6

I. DEPOT BP - POINT CENTRAL NOUADHIBOU

	Essence 90 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil (hl)
Nouadhibou	2911,5	1452,5	2367,5
Zouérate	3031,7	1592,5	2514,9

X A LA POMPE AU LITRE - 4^e TRIMESTRE 1980

Localités	Super-carburants	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
El Altrouss	37,70	35,80	21,10	30,00
.....	35,20	33,40	22,50	27,20
.....	35,20	33,40	22,50	27,30
.....	36,30	34,40	23,60	28,50
.....	35,60	33,70	22,80	27,80
mit	34,80	33,00	22,00	26,80
.....	—	30,90	16,50	24,90
k	—	31,40	17,00	25,70
.....	36,10	34,30	23,40	28,30
sa	37,10	35,30	24,50	29,40
.....	36,60	34,70	23,90	28,80
.....	37,60	35,70	25,90	29,90
Lahjar	35,60	33,80	22,90	27,80
ira	34,90	33,10	22,20	26,90
ria	36,20	34,40	23,50	28,40
.....	39,50	37,60	27,00	32,00
ribou	—	30,20	15,60	24,30
hott	34,30	32,50	21,50	26,20
.....	—	33,70	22,70	27,50
.....	35,00	33,20	22,20	27,00
y	37,40	35,50	24,70	29,70
a	37,10	35,20	24,40	29,40

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-27 du 29 février 1980 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-119 du 21 novembre 1980 portant fixation des prix de gros de certains produits sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — En application des mesures prises par le gouvernement, les prix de vente en gros des produits ci-dessous désignés sont ainsi fixés sur l'ensemble du territoire national.

A. — SUCRE EN PAIN, MORCEAUX, SEMOULE ET RIZ

Lieu de vente	Pain	Se-moule kg	Mor-ceaux kg	Riz brisé kg	Riz entier kg
Prix en gros :					
Nouakchott et Nouadhibou	pain : 100 um kg : 50 um	40	40	15	30
Akjoujt-Rosso-Aleg	pain : 102 um	41	41	16	31
Autres agences	pain : 106 um	43	43	18	33

B. — TISSUS

Lieu de vente	Guinée	Percalé
Prix de gros :		
	La pièce de 15 m	La pièce de 15 m
Nouakchott et Nouadhibou	700	375
Akjoujt-Rosso-Aleg	705	380
Autres agences	710	385

C. — THÉ PAR KG

Lieu de vente	8147	9371 et G101	9370 et G661	G501	G601	8135	9369
Prix de gros :							
Nouakchott	550	538	488	550	569	450	450
Akjoujt-Rosso-Aleg	551	541	491	551	571	451	451
Autres agences	556	546	496	556	576	456	456
Nouadhibou	554	544	494	554	574	454	454

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux prix de vente des produits ci-dessus désignés sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce, les gouverneurs de Régions et le directeur du Commerce sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-120 du 21 novembre 1980 portant ouverture de la campagne de commercialisation de la gomme arabique 1980-1981.

ARTICLE PREMIER. — La campagne de commercialisation de la gomme arabique sera ouverte sur l'ensemble du territoire de la République islamique de Mauritanie le 15 novembre 1980.

ART. 2. — Le commerce de la gomme arabique ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après, à l'exclusion de toutes autres ;

- *Hodh El Charghi* : Néma, Timbédra, Awainat Zbil.
- *Hodh El Gharbi* : Aïoun, Tintane, Kobeni, Oumlahbal.
- *Assaba* : Kiffa, Kankossa, Lahraj.
- *Guidimakha* : Sélibaby, Ould Yengé.
- *Trarza* : Rosso, Méderdra, R'Kiz.

ART. 3. — L'exportation de la gomme est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX).

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-005 du 1^{er} avril 1959, déterminant les sanctions des décrets et règlements.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce, le directeur du Commerce et les gouverneurs des Régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère du Développement rural :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1510 du 30 juillet 1980 portant nomination et affectation de deux chefs de secteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et affectés dans les Régions en qualité de chefs de secteur, conformément aux indications ci-après :

— M. Mangassouba Abdoulaye, conducteur des travaux nomie rurale, précédemment en poste à Selibaby, pc Rosso (Trarza).

— M. Doucoure Abderrahmane, conducteur des travaux nomie rurale, sortant de l'E.N.F.V.A. de Kaédi, pc Selibaby (Guidimakha).

ART. 2. — Les frais de transport afférents à ces r sont à la charge de l'Etat.

ART. 3. — La présente décision prend effet à compter let 1980.

Ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 80-308 du 22 novembre 1980 portant mc du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962 portant ori de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arti décret n° 62-002 du 2 janvier 1962 susvisé, modifié décret n° 80-201 du 1^{er} août 1980, sont abrogées et r par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) : Conseil d'administration :

- un Président
- un représentant du ministère de tutelle
- un représentant du ministère chargé du Plan
- un représentant du ministère de la Défense nati
- un représentant du ministère de l'Intérieur
- un représentant de la Banque centrale Maur (B.C.M.)
- un représentant du ministère chargé des Finance
- un représentant du ministère chargé de la Fon blique
- un représentant des Banques commerciales
- un représentant des usagers désignés par le : chargé de la Permanence du Comité militaire national et de l'Information
- un représentant du ministère de l'Information
- un représentant de l'Union des travailleurs de M (U.T.M.).

Le directeur des Postes et Télécommunication aux réunions du Conseil d'administration avec voi tative.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre co toute autre personne qualifiée.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, des Postes communications est chargé de l'exécution du préser qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DIVERS

607 du 16 octobre 1980 portant détachement d'un ire.

REMIER. — M. Bilal ould Samba, contrôleur des Postes nifications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460) depuis 80, est détaché auprès de l'Institut des langues nationer du 1^{er} août 1980.

- Dans cette position, l'Institut des langues nationales lant toute la durée du détachement, le service de la et des congés administratifs de l'intéressé dans les conpar les décrets n^{os} 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 ore 1972 susvisés.

avable envers le Trésor de l'Etat du montant de la our la constitution des droits à pension de l'intéressé.

628 du 28 octobre 1980 portant suspension de fonction ionnaire de l'O.P.T.

REMIER. — M. N'Diaye Moussa, contrôleur des Postes nifications de 2^e classe, 3^e échelon, est suspendu de ses

- Cette suspension est privative de toute rémunération, e, le cas échéant, des prestations familiales.

- Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

80-309 du 22 novembre 1980 portant nomination des du Conseil d'administration de l'Office des Postes et unications.

REMIER. — Sont nommés président et membres du nistration de l'Office des Postes et Télécommuni- rsonnes suivantes :

Gabriel, conseiller à la Présidence du gouvernement.

ould Sidi Abdalla, conseiller chargé de P.T.T., repré- i ministère de tutelle.

ssane, directeur des Etudes et de la Programmation, nt du ministère chargé du Plan.

ne Bâ Taleb, directeur des Transmissions de l'Armée représentant du ministère de la Défense nationale.

ould Kebd, directeur de la tutelle régionale, repré- i ministère de l'Intérieur.

ould Moctar, directeur général, représentant de la ntrale de Mauritanie.

ould Babah, trésorier général, représentant du ministère s Finances.

baïdou Boubou, directeur de la Fonction publique, nt du ministère chargé de la Fonction publique.

ould Nany, directeur général de la Banque maurita- ur le Développement et le Commerce, représentant es commerciales.

9. Cheikhna ould Mohamed Laghdaf, représentant des usagers.
10. Mohamed Fadel ould Dah, directeur général de Radio-Mauri- tanie, représentant du ministère de l'Information.
11. Seck Cherif, secrétaire général du Syndicat national des P.T.T., représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de la Culture, des Postes et Télécommu- nications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n^o R-105 du 1^{er} octobre 1980 fixant le règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit le règlement intérieur des écoles normales d'instituteurs.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n^o 939 du 16 décembre 1972 sont abrogées par le présent arrêté.

CHAPITRE I

DIRECTION

ART. 3. — Le directeur de l'Ecole normale des instituteurs veille aux fonctions des divers services de l'Ecole normale des instituteurs. Il est assisté, d'une part par les membres de l'Administration et, d'autre part, par le Conseil des professeurs.

ART. 4. — Les chapitres suivants définissent les divers domaines relevant de la discipline, limitent les attributions à chaque niveau de responsabilité et déterminent les règles générales propres à améliorer les relations nécessaires à l'action.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 5. — La voie hiérarchique devra être toujours respectée tant à l'intérieur de l'Ecole que pour une requête de quelque nature que ce soit, adressée à une administration extérieure à l'Ecole, notamment pour une audience sollicitée par un individu ou par une délégation.

ART. 6. — La direction de l'Ecole agit par décisions et instructions. Ces actes réglementaires sont réputés connus dès leur affichage ou leur diffusion et ils peuvent être notifiés individuellement.

ART. 7. — La politesse et la correction dans les rapports entre administration, y compris le personnel médical chargé des soins, professeurs, élèves, personnel de service, sont à observer quotidiennement pour le meilleur climat d'entente.

ART. 8. — Sont notamment inadmissibles et répressibles :

- toute atteinte à la foi sacrée de l'Islam et ses principes intangibles ;
- toute faute grave qui entache l'honneur de l'Ecole ;
- toute attitude contraire à la conduite exigée des fonctionnaires et candidats à la Fonction publique ;
- toute manifestation préjudiciable à l'ordre établi selon les textes en vigueur ;
- tout manque d'assiduité au travail.

ART. 9. — Tout affichage à l'intérieur et sur l'extérieur des bâtiments de l'E.N.I. et des écoles annexes qui en dépendent doit être autorisé par la direction et assuré par le surveillant général.

ART. 10. — Sauf pour les autorités administratives ou scolaires et pour le personnel et les élèves, l'accès de l'Ecole nécessite une autorisation de la direction.

ART. 11. — Des cartes d'identité scolaire sont délivrées aux élèves-maîtres dès leur inscription à l'E.N.I. Les intéressés doivent présenter ces cartes à la demande de tout agent de l'Ecole.

En cas de démission ou d'exclusion définitive, ces cartes doivent être immédiatement récupérées.

Leur perte est signalée, par écrit et sans délai, à l'administration de l'établissement.

ART. 12. — Les élèves doivent donner au surveillant général tous les renseignements administratifs les concernant, notamment indiquer immédiatement tout changement d'adresse.

ART. 13. — L'usage du tabac constitue un exemple pédagogique négatif pour nos futures générations. Il est donc interdit dans les salles de cours, de conférences, de spectacles, dans l'amphithéâtre, la bibliothèque, les réfectoires, les dortoirs, les bureaux administratifs.

ART. 14. — Aucun élève-maître ne peut être définitivement inscrit à l'Ecole normale, sauf s'il s'engage par écrit à y rester durant la période de sa formation et s'il s'engage aussi par écrit à servir l'enseignement durant une période de dix ans au moins à compter de la fin de la formation.

En cas d'exclusion pour faute, ou de rupture d'engagement de sa part, l'élève-maître sera tenu de rembourser le montant des rétributions et des prestations qui lui auraient été servies.

ART. 15. — Les élèves sont responsables pécuniairement et disciplinairement des dégâts faits par eux à l'Ecole, ainsi que des dommages subis par les objets, livres, documents qui leur sont confiés.

Les dommages et pertes sont évalués par des organismes spécialisés. L'économiste opère la retenue correspondant à l'évaluation sur les bourses de l'élève responsable du dégât, effectue les réparations nécessaires et procède au remplacement de l'objet perdu.

CHAPITRE III

RETARDS - ABSENCES - AUTORISATION

ART. 16. — Tout retard de plus de dix minutes fait une heure de cours, toute sortie du cours non autorisée est considérée comme absence.

Toutes les absences sont journalièrement portées, enregistrées et elles seront versées dans les dossiers dressés.

ART. 17. — Les absences trimestrielles non justifiées d'une heure à trente heures n'affectent que la note de l'élève. Chaque heure d'absence non justifiée enlève un point de la note d'assiduité qui est fixée à trente points.

ART. 18. — a) Les absences injustifiées non prévues à l'article 15 ci-dessus (celles de plus de trente heures par trimestre) sont compensées par une retenue opérée sur la bourse et versée au Trésor public.

Six heures d'absence représentent une journée scolaire.

b) L'élève-maître qui disparaît et abandonne ses fonctions deux mois sans motif valable est considéré, après notification, comme démissionnaire.

c) L'application du présent article relève du conseil d'administration suivant l'article 41 ci-après.

ART. 19. — Les élèves doivent fournir, par écrit, des justifications utiles pour leurs retards et absences au surveillant général qui, le cas échéant, en réfère au directeur de l'établissement.

ART. 20. — Dans la limite de dix minutes de retard, le professeur doit noter les justifications du retard et l'admettre au cours.

ART. 21. — Tout retard justifié qui fait perdre à l'élève-maître plus de dix minutes de cours n'est pas considéré comme absence ; cependant, l'élève-maître ne peut pas assister au cours qu'au début de l'heure suivante et ce, muni d'une autorisation délivrée par le surveillant général.

ART. 22. — Sur demande écrite de l'élève-maître, le directeur de l'Ecole normale peut, pour des raisons médicales, accorder des autorisations d'absence de durée au plus à trois jours, ainsi que des dispenses temporaires de cours, de stages ou d'exercices pratiques.

ART. 23. — a) Tout élève-maître qui a perdu trois mois de cours d'une année scolaire pour des raisons de maladie est considéré ayant perdu l'année scolaire.

b) Tout élève-maître qui a perdu six mois de cours d'une année scolaire pour des raisons de maladie est considéré inapte à continuer la formation.

c) Dans le cas de maladie contagieuse et suivant l'avis du médecin, l'accès de l'école est strictement interdit pendant la période d'éviction.

ART. 24. — Les dispositions de l'article 23 ci-dessus amènent la direction de l'Ecole à prévoir des examens de passages ou de fin d'études en début d'année scolaire.

— Les périodes de vacances et des congés sont arrêté du ministre chargé de l'Enseignement

CHAPITRE IV

ETUDES ET STAGES

— Les professeurs sont chargés d'assurer les leçons, exercices, travaux pratiques et leur évaluation des programmes officiels et les orientations de l'établissement et ce, à l'intérieur et à l'extérieur.

— La structure des groupes pédagogiques comprend : classes d'élèves-maîtresses toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

— Si un élève-maître perturbe le cours, il appartient au professeur d'en aviser la direction qui prendra les mesures nécessaires.

— Les élèves sont tenus de suivre avec assiduité tous les enseignements et travaux pratiques ou de compléter les exercices, faire les devoirs, comptes rendus et rapports demandés. L'éducation physique donne lieu à un certificat exemptant temporairement ou définitivement un élève. Ce certificat, établi après avis du médecin chargé de l'hygiène scolaire, est délivré par le professeur intéressé par la direction de l'Ecole.

— Lors des interrogations, épreuves ou examens, les élèves doivent :

— se rendre dans les lieux, apprêtés pour la circonstance, avec un document quelconque ;

— communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

— sortir de la salle sans autorisation expresse du responsable de la surveillance.

— L'accès des salles de cours, de l'amphithéâtre, de la bibliothèque et, éventuellement, des réfectoires est fixé par la direction. La direction peut autoriser des élèves seuls ou en groupes dans certaines salles spécialement affectées à cet effet, en dehors de cet horaire.

— Les locaux sont libérés desdits locaux aux heures indiquées dans le règlement. Toute demande de l'une des autorités de l'établissement, à tout autre moment, l'accès des locaux est interdit.

— Le stage d'un mois prévu par l'arrêté n° R-84 du 15 septembre 1977 a lieu annuellement dans les écoles choisies à cet effet. Ce stage doit se dérouler pendant le deuxième trimestre de l'année scolaire. Les stagiaires jouissent des garanties réglementaires prévues à l'article 20 de la loi n° 75-023 du 20 janvier 1975 portant sur l'enseignement fondamental public. La direction de l'enseignement fondamental ou par le gouverneur de la région sur proposition conjointe du directeur de l'E.N.I. et du directeur régional de l'Enseignement fondamental

ART. 33. — Pendant la période du stage, les élèves sont :

a) placés sous l'autorité des directeurs d'écoles auprès desquels ils sont affectés et des professeurs chargés de suivre cette partie de la formation ;

b) tenus de se conformer aux instructions générales ou particulières qui leur sont données par l'E.N.I., la D.R.E.F., le directeur de l'Ecole fondamentale où ils servent et leurs professeurs ;

c) astreints à respecter l'emploi du temps fixé par les chargés du stage ;

d) astreints à garder tout secret professionnel qu'ils sont amenés à connaître ;

e) tenus d'effectuer les travaux, rapports, comptes rendus ou mémoires exigés par la direction de l'Ecole à cette occasion.

ART. 34. — Les maîtres titulaires des classes confiées aux élèves stagiaires, s'ils ne sont pas appelés pour un recyclage, doivent contribuer directement et quotidiennement à la formation des jeunes maîtres placés à leur côté.

ART. 35. — A l'issue de cette formation pratique, les directeurs des écoles fondamentales doivent faire parvenir à l'E.N.I. un rapport détaillé sur la tenue morale et professionnelle des stagiaires.

ART. 36. — L'initiation à la recherche, effectuée seulement par les élèves des quatrième et cinquième années, constitue une autre forme de la formation donnée par l'E.N.I. Elle traite des thèmes relatifs à l'enseignement fondamental. Les autorités scolaires et les maîtres concernés doivent donner à ces élèves l'assistance requise pendant les jours consacrés à ces activités qui s'étalent sur toute l'année.

ART. 37. — Les études peuvent donner lieu à des excursions. Ces voyages obéissent aux instructions particulières et impératives à élaborer par la direction de l'Ecole.

CHAPITRE V

LE CONSEIL DES ETUDES

ART. 38. — a) Le Conseil des études comprend :

— Le directeur de l'Ecole, *Président*.

— *Les membres* : le directeur des Etudes ; le surveillant général ; l'économiste ; les professeurs ; le directeur de l'Ecole annexe.

b) Le Conseil des études peut se subdiviser en commissions de travail suivant : les disciplines, les options, les activités spécifiques...

ART. 39. — Le Conseil des études tient des réunions périodiques sur convocation du directeur de l'E.N.I., *Président*, pour :

a) attribuer à la lumière des résultats en cours ou en fin d'année : félicitations, encouragements, tableaux d'honneur, prix, avertissements, blâmes ;

b) décider à la lumière du travail annuel et des examens de fin d'année : les passages en classe supérieure, les redoublements, les réorientations, les admissions au D.F.E.N. ;

c) proposer à ces occasions des sanctions disciplinaires.

A cet effet, il est établi un procès-verbal spécial et dûment signé par les rapporteurs des séances et le Président. Ce procès-verbal est transmis au Conseil de discipline pour approuver celles de son ressort ou transmettre les propositions du ministre chargé de l'Enseignement fondamental pour arrêter les mesures définitives devant être prises.

CHAPITRE VI

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

ART. 40. — Un organisme permanent du Conseil des études se réunit en qualité de Conseil de discipline. Ce Conseil de discipline est composé comme suit :

1. le directeur de l'Ecole normale, *président*.
 2. le directeur des Etudes, *vice-président*.
- Membres :*
3. le surveillant général ;
 4. l'économiste ;
 5. trois professeurs, membres titulaires élus par leurs collègues ;
 6. trois professeurs, membres suppléants élus par leurs collègues qui siègent en cas d'empêchement des membres titulaires ;
 7. un représentant des élèves élu par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement ;
 8. un représentant suppléant des élèves élu par ceux-ci pour une année scolaire et agréé par le directeur de l'établissement, siégeant en cas d'empêchement du représentant titulaire.

ART. 41. — Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que s'il réunit au moins plus de la moitié de ses membres. Il statue à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 42. — Les membres du Conseil de discipline sont totalement solidaires des décisions prises à la majorité lors des séances qui doivent les grouper tous. Ils sont tenus au secret professionnel et partant de s'abstenir de tout commentaire préjudiciable. En cas de faute, le président du Conseil de discipline écarte le titulaire et appelle le suppléant pour faire cesser tout agissement nuisible. Un rapport détaillé informe le ministre chargé de l'Enseignement fondamental du manquement constaté ; copie de ce rapport est versée au dossier de l'intéressé.

ART. 43. — Le Conseil de discipline arrête les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la retenue sur la bourse consécutive à l'application de l'article 16 du chapitre III ;
- exclusion de un à sept jours.

ART. 44. — Le Conseil de discipline propose les sanctions suivantes :

- l'exclusion temporaire de huit (8) jours à un (1) mois ;

— l'exclusion définitive.

ART. 45. — L'exclusion temporaire ou exclusive sont l'une ou l'autre prononcées par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement fondamental. Elles sont sans toute rémunération.

ART. 46. — a) Dans les cas graves et urgents, le directeur peut interdire l'accès de l'Ecole à un élève jusqu'à la décision définitive. Le Conseil de discipline est immédiatement convoqué et devra se réunir au plus tard dans les trois jours qui suivent la mesure provisoire prévue ci-dessus.

b) Dans le cas où la décision définitive n'a pu être prise à temps au niveau du ministre chargé de l'Enseignement fondamental, le directeur de l'Enseignement fondamental peut prendre une décision de renvoi temporaire qui ne peut dépasser quinze jours en attendant la décision définitive.

ART. 47. — a) Aucune sanction disciplinaire n'est prononcée sans que l'intéressé ait été convoqué. L'intéressé demeure tenu de présenter personnellement ses excuses écrites à la direction, de même que ses explications devant le Conseil de discipline.

b) En cas de disparition ou de refus de présenter ses excuses, le directeur de l'Enseignement fondamental prend les mesures nécessaires sans tenir compte de l'absence.

ART. 48. — Les mesures prises en faveur ou à l'encontre des élèves-maîtres sont consignées dans leurs dossiers et transmises en fin de formation au ministre chargé de l'Enseignement fondamental.

CHAPITRE VII

LES DELEGUES DES ELEVES

ART. 49. — Les délégués des élèves représentent les élèves auprès de la direction de l'Ecole pour la discussion de toutes les questions d'intérêt commun. Les délégués des élèves et leurs suppléants sont élus par les élèves d'un par classe. L'élection a lieu au scrutin secret au premier mois qui suit l'ouverture des cours. Au premier mois, les fonctions de délégué sont assumées par le major de la classe.

ART. 50. — Les délégués élus ou désignés remplissent les fonctions de chef de classe qui sont à déterminer par le directeur de l'Ecole. Ils se réunissent autant que possible avec l'accord préalable de la direction. Les délégués suppléants remplacent les délégués déçus ou empêchés pour quelque motif que ce soit.

ART. 51. — Les fonctions de délégué cessent si l'intéressé est l'objet d'une sanction disciplinaire ou si sa mission est terminée.

CHAPITRE VIII

ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE

ART. 52. — Les élèves peuvent s'organiser dans une association culturelle et sportive dont les objectifs

nement de la culture nationale ;
 loppement des sports ;
 cipation à la formation morale, technique et artis-
 es élèves-maîtres ;
 fondissement de la présence éducative au sein du
 pement national.

. — L'association culturelle et sportive des élèves-
 : l'Ecole normale ne peut être légale qu'après avoir
 conditions suivantes :

bre de ses adhérents effectifs (ayant payé la coti-
 le cent ouguiya) doit être au moins le tiers des
 maîtres.

ation doit avoir un statut conforme au règlement
 r de l'Ecole et agréé par le directeur de l'établis-

. — Le bureau de l'association culturelle doit être
 le :

étaire général ;
 étaire général adjoint ;
 orier ;
 missaire aux comptes ;
 étaire aux affaires culturelles ;
 étaire aux affaires artistiques ;
 étaire aux affaires sportives.

eau est élu par une assemblée générale des adh-
 l'association culturelle (article 53 ci-dessus) au
 chaque année scolaire. Les fonctions de membre
 cessent de droit si l'intéressé est l'objet d'une
 isciplinaire.

i. — Le bureau de l'association culturelle est seul
 prendre des contacts au niveau de la direction de
 sur l'autorisation de celle-ci, avec des organismes
 t privés extérieurs.

i. — L'association culturelle de l'E.N.I. peut s'affi-
 e autre association culturelle et sportive nationale
 ale dont les objectifs sont conformes aux siens.

CHAPITRE IX

CLASSE DES ENSEIGNANTS EN INTERNAT

7. — L'Ecole normale des instituteurs doit contri-
 cyclage du personnel de l'Enseignement fondamen-
 es stages, séminaires et journées d'étude.

8. — La contribution de l'Ecole normale ci-dessus
 sera fixée au début de l'année scolaire en collabo-
 c les instituteurs chargés de la formation continue :
 édagogique national et direction de l'Enseignement
 tal.

9. — Les stagiaires sont tenus de respecter le
 de l'E.N.I. pour les parties qui les concernent
 toutes instructions particulières qui leur seront
 ar la direction pendant leurs séjours à l'établis-

ART. 60. — En application de l'article 32 du décret
 n° 76-243 du 15 octobre 1976 susvisé, un régime d'internat
 ou demi-pension pourra être institué par arrêté du ministre
 chargé de l'Enseignement fondamental sur proposition du
 directeur de l'Ecole normale ».

ART. 61. — Le règlement afférent à l'internat fera l'objet
 d'un arrêté complétant celui-ci. Les instructions de la direc-
 tion suppléeront à ce texte en attendant sa parution.

ART. 62. — Les infractions aux dispositions du présent
 règlement exposent aux sanctions définies dans les chapitres
 ci-dessus ainsi qu'à celles des instructions qui les complètent.

ART. 63. — Les directeurs des Ecoles normales d'insti-
 tuteurs sont chargés de l'application des dispositions du
 présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

*DECISION n° 1813 du 29 septembre 1980 portant additif à la
 décision n° 1644 du 12 septembre 1979 portant admission défi-
 nitive aux examens professionnels de l'enseignement fondamental
 au titre de l'année 1978-1979.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1644
 du 12 septembre 1979 portant admission définitive aux examens
 professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année
 1978-1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Page 5, au lieu de :

B. — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)

5. Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine, 1946, Agjirt
 lire :

5. Mohamed ould Mohamed Lemine, 1946, Agjert.

Le reste sans changement.

*ARRETE n° R-113 du 5 novembre 1980 portant ouverture d'un
 concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs de l'Enseigne-
 ment fondamental, année scolaire 1980-1981.*

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recru-
 tement d'élèves-inspecteurs de l'Enseignement fondamental est ouvert
 à l'Ecole normale supérieure pour l'année scolaire 1980-1981 (en
 option langue arabe et langue française).

ART. 2. — Le concours est exclusivement ouvert aux nationaux
 mauritaniens âgés de 43 ans au plus à la date du concours.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de 20 (10 pour
 l'option langue arabe et 10 pour l'option langue française).

ART. 4. — Le concours est ouvert aux inspecteurs adjoints de l'Enseignement primaire, ayant au moins trois années effectives de service dans le corps à la date du concours.

ART. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite, timbrée à cinquante UM et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique ;
- un état de service dûment signé attestant que le candidat remplit bien les conditions exigées.

ART. 6. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure B.P 629, Nouakchott, avant le 15 décembre 1980.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves dont la nature, les coefficients, la durée et la date sont fixés d'après le tableau ci-dessous :

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coeff.
a) <i>Epreuves écrites :</i>	1981		
— Une dissertation de culture générale	Lundi 12 janvier 7 h 30 - 13 h 30	6 h	3
— Une épreuve de psychopédagogie	Mardi 13 janvier 7 h 30 - 11 h 30	4 h	2
b) <i>Epreuves orales :</i>	Mercredi 14 janvier		
— Entretien avec un jury sur un document pédagogique.	Jeudi 15 janvier Vendredi 16 janvier		1

ART. 8. — Ces épreuves se déroulent à Nouakchott, *centre unique*. Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci après application des coefficients, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

ART. 9. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves du concours sont ceux transmis par l'Ecole normale supérieure à toutes les directions régionales de l'Enseignement fondamental aux fins de diffusion.

L'épreuve écrite de dissertation de culture générale comportera deux sujets au choix : un sujet en option littéraire portant sur l'engagement dans la littérature contemporaine (XX^e siècle) et sur les romans de l'adolescence au XX^e siècle ou un sujet en option scientifique et technique portant soit sur les mathématiques (contenu, histoire, évolution), soit sur la technique (les moyens de communication de masse).

L'épreuve écrite de psychopédagogie portera sur le raisonnement et la logique chez l'enfant et sur l'affectivité et la culture chez l'adolescent.

L'épreuve orale est constituée par un entretien devant un jury sur un document pédagogique applicable à l'Enseignement fondamental.

ART. 10. — La commission de surveillance est composée comme suit :

- le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant ;
- le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
- les professeurs de l'Ecole normale supérieure.

ART. 11. — Les jurys de correction sont composés comme suit :

- a) *En option français :* M. Geffroy, inspecteur d'Académie, conseiller technique, *président* ;

M. le directeur de la Fonction publique ou son *vice-président* ;

Membres : M. Audoin, inspecteur à l'I.P.N. ; M. Mpecteur à l'Inspection générale.

b) *En option arabe :* M. Mohamed ould Sidya, insjral, *président* ;

M. le directeur de la Fonction publique ou son *vice-président* ;

Membres : M. Laghrissi, professeur à l'E.N.S. ; M inspecteur à l'Inspection générale.

ART. 12. — Le secrétaire général du ministère de publique et de la Formation des cadres, est chargé du du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure prévue au décret n° 59-129 du 26 mai 1959.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires

ACTES DIVERS :

DECRET n° 114-80 du 10 novembre 1980 portant mise d'office.

ARTICLE PREMIER. — Le docteur Abdallahi ould Har sable du Service de la lutte contre la tuberculose et l mis à la retraite d'office à compter du 7 novembre 1980 grave.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et d tion des cadres et le ministre de la Santé, du Travail et sociales sont chargés de l'exécution du présent décret.

District de Nouakchott :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 7 du 3 novembre 1980 portant intert construire sans autorisation.

ARTICLE PREMIER. — Toute construction, dans l territoriales du District de Nouakchott, n'ayant l'objet d'un permis d'occuper et d'une autorisation truire établie suivant la réglementation en vig interdite.

— Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une amende allant de 200 UM à 4 800 UM et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines cumulées et ceci conformément aux dispositions de l'arrêté du décret n° 64-081 du 12 mai 1964, portant approbation du règlement d'urbanisme de Nouakchott.

— Les préfets, le commissaire central, le commandant de brigade mixte de Gendarmerie, le chef de service de police urbaine et les commissaires de police des arrondissements urbains du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

n° 8 du 6 novembre 1980 portant fixation des prix au détail du sucre, du riz et du thé.

ART. 1. — Les prix au détail du sucre, du riz et du thé sont fixés ainsi qu'il suit, à l'intérieur du territoire de Nouakchott :

— Pain, 105 UM le pain ; 53 UM le kilogramme.
 — Riz, 35 UM le kilogramme.
 — Semoule, 45 UM le kilogramme.

— Riz brisé, 17 UM le kilogramme.
 — Riz entier, 35 UM le kilogramme.
 — Thé 8147 : le kg, 590 UM ; les 100 g, 59 UM.
 — Thé 9371 et G.101 : le kg, 570 UM ; les 100 g, 57 UM.
 — Thé G.661 et 9370 : le kg, 520 UM ; les 100 g, 52 UM.
 — Thé G.501 : le kg, 580 UM ; les 100 g, 58 UM.
 — Thé G.601 : le kg, 600 UM ; le paquet, 75 UM.
 — Thé 8135 et 9369 : le kg, 480 UM ; les 100 g, 48 UM.

ART. 2. — Les préfets, le commissaire central, les commissaires de police et les brigades économiques des arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES